



Dans ce numéro:

Les Premières nations de l'Atlantique s'investissent dans la formation

Appui du ministre des Pêches et Océans, Loyola Hearn, aux pêcheurs-propriétaires

Des modifications fiscales qui aideront les pêcheurs

Concours de photos!!!!

Le CCPP lance un concours de photos pour aider à enrichir sa banque d'images qui seront utilisées dans les bulletins et les documents publicitaires.

Vous avez une photo qui a un rapport avec la pêche commerciale, nous aimerions beaucoup la voir!

Vous courez la chance de remporter un prix et de voir votre photo publiée dans notre prochain bulletin si elle est retenue parmi les meilleures.

Si vous nous envoyez vos originaux, nous en ferons une copie et vous les retournerons. Vous pouvez aussi nous envoyer vos photos numériques à l'adresse: fish@ccpfh-ccpp.org

Allez-y, envoyez-nous vos photos!!

Les Premières nations de l'Atlantique s'investissent dans la formation

Parfois, ce sont les pêcheurs qui veulent plus de formation, parfois c'est le gouvernement qui la leur impose. Quoi qu'il en soit, la formation occupera davantage de place dans la pêche de demain. Sur ce chapitre, les Premières nations des Maritimes et du Québec prennent une longueur d'avance.

À la suite du jugement rendu par la Cour suprême dans l'affaire Marshall en 1999, plus de trente bandes de Premières nations des Maritimes et du Québec se sont vu accorder des droits de pêche commerciale. La plupart de leurs membres n'avaient aucune expérience de la pêche commerciale. De gros efforts ont donc été déployés et plus de 2000 Autochtones ont reçu une formation.

La formation structurée dans le domaine de la pêche se donne en majeure partie dans les établissements provinciaux. Dans les Maritimes et au Québec, ce sont les écoles des pêches de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, le Holland College de l'Île-du-Prince-Édouard et le Centre spécialisé des pêches de Grande-Rivière, au Québec, qui assument ce rôle. Le Coady Institute, rattaché à la St. Francis Xavier University, a aidé beaucoup de

Premières nations a mettre sur pied des cours de formation. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a accordé des subventions à la formation aux Autochtones nouvellement entrés dans l'industrie.

Les écoles des pêches donnent leurs cours en partie sur leur campus même, en partie dans les localités, dont celles des Premières nations. En Nouvelle-Écosse, par exemple, l'école des pêches organise souvent des cours de réparation de filets de pêche et de matelot de pont dans les réserves.

Le cours de matelot de pont connaît beaucoup de succès auprès des Premières nations. En cinq semaines, les participants voient les nœuds et les épissures, des techniques de navigation, la sécurité à proximité des machines, l'entretien du bateau et des engins de pêche, de petites choses sur les moteurs, et ainsi de suite.

Les principaux cours qui retiennent l'attention de tout le monde ces temps-ci sont ceux qui sont obligatoires ou qui le deviendront sous peu. Transports Canada veut qu'il y ait davantage de pêcheurs qui suivent les cours sur les fonctions d'urgence en mer (FUM) telles que la lutte contre les incendies et l'utilisation des

embarcations de sauvetage ainsi que la formation menant au brevet de capitaine de pêche, quatrième classe. Le futur certificat de Conducteur de petits bâtiments (Compétence) deviendra plus important.

Après le jugement de l'affaire Marshall, les Premières nations touchées ont mis une forte proportion de leurs membres à la formation. Le MPO a fait l'acquisition de bateaux et de permis de pêcheurs non autochtones pour les transférer aux bandes à titre de biens collectifs. On a vu à maintes reprises des pêcheurs qui vendaient leur entreprise, ainsi que certains de leurs membres d'équipage, rester pour aider les Autochtones à se familiariser avec la pêche.

En dehors de cette formation sur le tas, le MPO et les bandes ont mis sur pied l'Initiative de mentorat en mer. Des pêcheurs expérimentés, autochtones ou non, suivent un cours de courte durée offert par une école des pêches et obtiennent un certificat de mentor. Le cours comporte un volet de « formation des formateurs » visant à donner aux mentors des conseils sur la façon de transmettre aux autres leurs connaissances sur la pêche.

Les écoles des pêches tiennent un registre des mentors, et les Premières nations s'occupent de leurs affectations. Un capitaine pourrait obtenir un certificat de mentor ou encore un mentor pourrait accompagner un capitaine et son équipage pour leur donner un complément de formation.

L'Atlantic Policy Congress of First Nation Chiefs (APCFNC) et le MPO ont à leur actif d'autres innovations, dont un manuel détaillé d'entretien des bateaux de 40 à 45 pieds, courants au sein de la nouvelle flottille de pêcheurs autochtones. Offert sur papier ou sur Internet, le manuel donne aux pêcheurs des instructions point par point pour garder la coque, les engins et les moteurs en bon état de marche.

Dans un autre projet, l'Initiative de gestion des opérations de pêche (IGOP), le MPO travaille avec les bandes sur l'aspect plus administratif. Dans le cadre de l'IGOP, l'APCFNC travaille à l'élaboration d'un logiciel pour informatiser l'information sur les pêches et les activités commerciales. Les utilisateurs seront en mesure de voir à quel endroit et à quel moment ils ont fait les meilleures captures, obtenu les meilleurs prix, etc.

En six ans, les bandes des Maritimes et du Québec sont passées d'une pêche quasi inexistante à une flottille de quelque 300 embarcations. La formation a joué un rôle capital dans cet essor et demeure un facteur important pour l'avenir.

Pour consulter le manuel d'entretien des bateaux de l'APCFNC, cliquer sur le lien <http://www.apcfnc.ca/fisheryreports.asp> puis sur le manuel.

À ne pas oublier, les modules de formation du CCPP; pour y jeter un œil, cliquer sur http://www.ccpfh-ccpp.org/f_Whatsnew.asp?sw=h puis sur « Formation ».



Regardez pour notre prochain numéro au mois d'octobre

Cours qui seront obligatoires

Transports Canada s'apprête à rendre obligatoires les cours suivants pour un plus grand nombre de pêcheurs :

- Le cours sur les fonctions d'urgence en mer (FUM), telles que la lutte contre les incendies et l'utilisation des embarcations de sauvetage.
- Le cours de capitaine de pêche, 4^e classe. En Nouvelle-Écosse par exemple, le cours dure huit semaines et porte notamment sur l'utilisation du compas et des cartes, le règlement sur les abordages et les instruments de navigation. Le brevet de capitaine de pêche de 4^e classe est déjà obligatoire pour conduire des embarcations de plus de 60 tonneaux de jauge brute (ce qui veut dire en général des bateaux de 45 pieds et plus). Transports Canada compte exiger le brevet de capitaine de pêche de 4^e classe pour les embarcations de plus petites dimensions, soit tout ce qui dépassera 15 tonneaux ou 12 mètres de longueur. Il se peut que les capitaines possédant sept ans d'expérience puissent obtenir un brevet de service sans avoir à suivre le cours.
- Le cours de conducteur de petits bâtiments. Transports Canada veut un nouveau règlement pour obliger toute personne qui conduit un bateau de pêche de moins de 12 mètres ou de 15 tonneaux à suivre un cours de formation de courte durée pour obtenir le certificat. *Pour plus de renseignements sur les nouvelles exigences en matière de formation, consulter notre bulletin de juin à l'adresse : http://www.ccpfh-ccpp.org/f_Whatsnew.asp?sw=h.*

Erratum

Dans notre dernier numéro, la liste du groupe de travail sur la Santé et la Sécurité devait inclure les noms suivants:

Simon-Pierre Dubé - BAPAP
Bob Grant - BCCPFH
Daniel Landry - FRAPP
George Chaffe - PFHCB
Garth Mirau - UFAWU



Appui du ministre des Pêches et des Océans, Loyola Hearn, aux pêcheurs-proprétaires

M. Loyola Hearn, ministre des Pêches et des Océans, s'est dit entièrement en faveur du maintien des permis de pêche dans les mains des pêcheurs indépendants. Le Conseil canadien des pêcheurs professionnels (CCPP) se réjouit de la clarté et de la franchise du Ministre sur cette question.

Le Conseil veut depuis longtemps une meilleure protection pour les pêcheurs-proprétaires. La règle de la séparation de la flottille empêche la plupart des sociétés de détenir des permis de pêche rattachés à des bateaux de moins de 65 pi, tandis que la règle du propriétaire-exploitant exige que la personne qui exploite un bateau soit celle qui est titulaire du permis de pêche. Malgré cela, des sociétés de transformation ont eu recours à des accords juridiques pour contourner ces règles et contrôler, dans les faits, l'utilisation des permis de pêche.

Depuis plus de deux ans, le MPO cherche des moyens de corriger la situation. John Hanlon, aujourd'hui directeur de secteur pour l'Île-du-Prince-

Édouard, s'est entretenu avec les organisations membres du Conseil ainsi que d'autres pour finalement déposer une proposition qui plaît à la plupart des pêcheurs.

Voici deux des déclarations faites par M. Hearn.

Devant le Comité permanent des pêches et des océans du Parlement, en mai 2004, alors que M. Hearn était député de l'opposition :

Concernant la politique du propriétaire-exploitant, je crois que le gouvernement est du même avis que nous : lorsqu'une personne a un permis, c'est cette personne qui devrait pêcher. Ce n'est pas ce qui se produit, évidemment. [...] La capture dans de nombreuses régions du Canada atlantique, en particulier à Terre-Neuve-et-Labrador, est maintenant contrôlée par une poignée de personnes.

On pourrait dire que, légalement, les permis ne sont délivrés qu'à des personnes, ce qui est vrai sur papier. Les ententes conclues en dessous de la table, les contrats dits de fiducie, les accords parallèles sont, selon moi, tout à fait

Les poissons appartiennent à la population canadienne. On peut pêcher

illégaux [...]. Une permission donnée à une personne devrait donner à cette personne le droit de contrôler son permis. Ce marchandage et ces ententes clandestines font en sorte que l'industrie est contrôlée par une poignée de personnes. Cette situation est extrêmement dangereuse et aura des incidences sur tout le monde...

Si j'ai la désignation de pêcheur, je peux obtenir un permis de pêche; le ministre m'accorde un permis dont j'acquiesce les droits, peu importe ce qu'ils sont. Je crois que nous avons tout simplement laissé le coût des permis devenir incontrôlable et que le gouvernement a participé au problème en achetant des permis, que ce soit pour des bandes autochtones ou autres. Or, le prix ou la valeur des permis a grimpé à tel point qu'un pêcheur moyen ne peut plus s'engager dans cette industrie. Il ne peut faire appel à la banque [...] parce qu'il n'a pas de valeurs immobilières; il fait donc appel à l'exploitant ou au transformateur, qui met la main sur les 50 bateaux des environs et contrôle toute l'industrie.

La situation est donc lamentable, et la façon la plus simple de régler le problème consiste probablement à réduire le coût d'un permis pour un individu, et les choses rentreront dans l'ordre.

Devant le Comité sénatorial permanent des pêches et océans, le 30 mai 2006 :

J'ai déclaré dès le début que le poisson qui est dans l'océan est une ressource de propriété commune. Cette ressource appartient à la population canadienne. Nous devons veiller à ce que la population du Canada reprenne possession de cette ressource, car nous ne l'avons pas gérée convenablement au fil des ans...

Je crois également que la capture et la transformation du poisson devraient être effectuées ici même, au Canada. Nous ne devrions pas récolter le poisson et le charger à bord de chalutiers-usines congélateurs à destination de la Chine, du Japon ou d'ailleurs, si cette ressource peut être transformée ici, pour notre population. C'est ce qui permet à nos collectivités de survivre...

chaque année une quantité de poissons donnée, à condition d'être titulaire d'un permis. Vous vous demandez peut-être comment certaines personnes que vous connaissez ont réussi à mettre la main sur des permis [...] : si vous regardez la chose de plus près, vous constaterez probablement que cela découle d'un marché conclu en sourdine. « J'ai acheté le permis parce que j'avais beaucoup

d'argent, mais je n'avais pas de permis de pêche. Il était titulaire d'un permis mais n'avait pas d'argent, alors j'ai acheté le permis et le lui ai confié. Tout le monde croit que c'est lui le pêcheur, mais c'est moi qui dirige. » C'est le genre de chose qui se produit, mais c'est inacceptable, car les gens qui dépendent de la pêche n'en tirent pas avantage.

Nous tentons de rétablir la situation. Nous croyons fermement que la personne qui détient le permis, le pêcheur titulaire d'un permis, devrait être la personne qui exploite la ressource. C'est lui qui devrait tirer avantage de la ressource. Le patron de pêche devrait être dans le bateau, il ne devrait pas être en Floride, à donner par téléphone des ordres à plusieurs personnes qui utilisent ses bateaux. Ce genre de scénario a créé une situation plutôt compliquée sur les deux côtes. Il est deux fois plus difficile de défaire ce qui a déjà été fait; il y a des aspects qui compliquent les choses. Nous nous engageons à faire le ménage dans l'industrie, pour le bien des personnes dont la subsistance en dépend, et nous examinerons les options qui s'offrent à nous.

(Remarque : à cette séance du Comité sénatorial, le MPO a fait savoir qu'il pourrait y avoir « dans un avenir assez

proche » une annonce de changement dans l'application des politiques de séparation de la flottille et du propriétaire-exploitant.)



Des modifications fiscales qui aideront les pêcheurs

Le budget fédéral du printemps dernier est un pas vers l'amélioration du cadre d'imposition des pêcheurs indépendants, mais il reste encore du chemin à faire. Voici quel est l'état de la situation en ce qui concerne plusieurs problèmes fiscaux.

1) *L'impôt sur les gains en capital en général.*

Le pêcheur qui vendait son bateau, son permis de pêche ou les deux devait payer de l'impôt sur la plus-value accumulée pendant qu'il en était propriétaire. Les agriculteurs ont obtenu une exemption beaucoup plus importante sur les gains en capital. Les pêcheurs auront désormais le même avantage.

Ce que dit le budget :

Cette mesure budgétaire propose d'autoriser un particulier à demander l'exonération cumulative des gains en capital de 500 000 \$ à l'égard des gains en capital découlant de la disposition de biens de pêche admissibles.

Les biens de pêche admissibles comprennent les immeubles, les navires de pêche et les immobilisations admissibles utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise de pêche exploitée au Canada et dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, père ou mère, enfant ou petit-enfant prenait une part active de façon régulière et continue. Ils englobent également les actions du capital-actions d'une société familiale de pêche et les participations dans une société de personnes familiale de pêche, du particulier. [...] les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorisent les particuliers à déclarer un gain provenant de la disposition d'une immobilisation admissible qui est un bien agricole admissible à titre de gain en capital aux fins de la détermination de l'admissibilité du particulier à l'exonération cumulative des gains en capital. Afin que le régime soit comparable, le budget de 2006 propose des mesures qui élargiront la portée de ces dispositions afin d'inclure les immobilisations admissibles, tel qu'un

droit ou un intérêt dans un permis de pêche, qui est un bien de pêche admissible.

Ce que cela signifie pour les pêcheurs :

C'est une amélioration. Le pêcheur ne paiera d'impôt sur ses gains en capital que sur la portion excédant 500 000 \$.

2) L'impôt sur les gains en capital lors du transfert de biens à un enfant.

Auparavant, même si le pêcheur donnait son entreprise à son fils, à sa fille, à son petit-fils ou à sa petite-fille, il devait quand même payer l'impôt sur les gains en capital en fonction de la valeur marchande de son entreprise, comme s'il l'avait vendue.

Ce que dit le budget :

Le budget de 2006 propose d'accorder un report d'impôt dans certains cas lorsque le bien de pêche d'un particulier est transféré à l'enfant ou au petit-enfant de ce dernier.



(Continué sur p.9)

Aux fins de cette nouvelle mesure, un bien de pêche s'entendra d'un fond de terre, d'un bien amortissable et d'une immobilisation admissible utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise de pêche exploitée au Canada et dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, père ou mère, enfant ou petit-enfant prenait une part active de façon régulière et continue. Il s'entendra également des actions du capital-actions d'une société familiale de pêche ou des participations dans une société de personnes familiale de pêche. Les définitions de ces termes et de termes connexes reprendront celles qui figurent à l'heure actuelle dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui touche le report de l'impôt (roulement) découlant des transferts intergénérationnels d'actions d'une société agricole familiale ou d'une participation dans une société de personnes agricoles familiales.

Aux fins du roulement intergénérationnel, le produit de disposition, pour le particulier, et le coût du bien pour l'enfant (ou le petit-enfant) serait généralement fixé au coût indiqué du bien pour le particulier. Dans le cas d'une immobilisation admissible, le produit de disposition pour le particulier et le coût du bien pour l'enfant (ou le petit-enfant) sont déterminés de manière à ce

qu'il n'y ait aucun revenu, gain ou perte pour le particulier et que l'enfant (ou le petit-enfant) ait le même statut fiscal que le particulier relativement à ce bien. Dans le cas d'un bien amortissable, toute récupération reportée sera prise en compte dans le calcul de toute récupération éventuelle lors de la disposition ultérieure du bien par l'enfant (ou le petit-enfant). Des règles semblables s'appliqueront aux immobilisations admissibles.

Des règles spéciales, semblables aux dispositions actuelles qui s'appliquent aux roulements intergénérationnels de biens agricoles, s'appliqueront lorsque le particulier touche effectivement un produit de disposition.

Ce que cela signifie pour les pêcheurs :

C'est une autre bonne nouvelle. Le pêcheur peut désormais donner son entreprise à son enfant ou petit-enfant sans payer d'impôt sur les gains en capital, même si la valeur de cette entreprise excède 500 000 \$. Le « report » signifie qu'une vente ultérieure de l'entreprise à quelqu'un d'autre serait imposable. Grâce à cette mesure, les pêcheurs se voient accorder le même traitement que les agriculteurs.

(Continué sur p.10)

**Regardez pour notre prochain
numéro au mois d'octobre**

3) Provision autorisée à l'égard de certaines dispositions de biens de pêche.

Les pêcheurs avaient une période d'application de la provision plus courte que les agriculteurs pour payer l'impôt sur leurs gains en capital. Si l'acheteur étalait ses paiements dans le temps, le vendeur pouvait être forcé de payer l'impôt avant même d'avoir reçu l'argent.

Ce que dit le budget:

Aux fins du calcul du gain en capital qu'il a tiré de la disposition d'une immobilisation pour une année d'imposition, un contribuable est autorisé à demander la déduction d'un montant à titre de provision raisonnable à l'égard des montants du produit de disposition qu'il n'a pas encore touchés. La période maximale d'application de cette provision est généralement limitée à cinq ans. Cependant, des règles spéciales s'appliquent au transfert de biens agricoles d'un particulier à ses enfants ou petits-enfants afin de porter la période maximale d'application de la provision à dix ans. Le budget de 2006 propose d'élargir la portée de cette mesure pour englober les biens de pêche tels que définis aux fins du report intergénérationnel.

Ce que cela signifie pour les pêcheurs:

Lorsque le pêcheur doit payer de l'impôt sur des gains en capital et qu'il touche le produit de la vente en plusieurs paiements étalés dans le temps, il peut désormais, comme les agriculteurs, étaler le paiement de son impôt sur une période allant jusqu'à dix ans. La limite était antérieurement de cinq ans. C'est un autre coup de pouce pour les pêcheurs.

Le Conseil canadien des pêcheurs professionnels a demandé que ces modifications soient faites et elles sont toutes positives. Mais qu'est-ce qui ne va pas?

Le CCPP a aussi demandé au gouvernement d'accorder aux pêcheurs le droit de constituer des sociétés, comme les autres professionnels. (Les pêcheurs peuvent déjà constituer une société, mais pas aussi facilement que les autres, et la société ne peut détenir de permis de pêche.) La constitution en société peut se traduire par d'autres avantages financiers et fiscaux. Le budget n'a pas répondu aux demandes des pêcheurs sur ce point.

Bien qu'incomplètes, ces mesures budgétaires aideront quand même plus de pêcheurs à garder leur entreprise dans la famille et plus d'argent dans leurs poches.